

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 5 SEPTEMBRE 2025

PAGE 1/5

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Dominique DEDE, Jean-Marie JASON, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Excusés : MM. Georges CASCARINO, Jean-Pierre LAMBERT et Jean-Michel SALANIE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : BERGERAC STELLA 1 – PRIGONRIEUX FC 1 - Match n° 54221889 du 31/08/2025 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de BERGERAC STELLA adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 1^{er} septembre 2025 en ces termes :

« *Bonsoir,*

Je soussigné BARONDEAU Éric, Secrétaire de Bergerac Stella Jeunes, porte et appuie ma réserve sur la participation et la qualification du joueur n° 9 de Prigonrieux FC, DAUDANNE Melvin, participant au match de Coupe de France du 31 août opposant Stella Jeunes Bergerac et Prigonrieux FC. Ce joueur étant susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Cordialement,

BARONDEAU E. »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 5 SEPTEMBRE 2025

PAGE 2/5

Sur le fond :

1) *Sur le sort du match*

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Melvin DAUDANNE (licence n° 2545039222), joueur du club de PRIGONRIEUX FC, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline de la Dordogne d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 16 juin 2025, consécutive à trois avertissements reçus à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...)*

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de PRIGONRIEUX FC n'a disputé aucune rencontre officielle depuis le 16 juin 2025, avant le match en litige du 31 août 2025,

Considérant que M. Melvin DAUDANNE n'avait donc pas purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige,

Considérant, en conséquence, que M. Melvin DAUDANNE se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 31 août 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club PRIGONRIEUX FC a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe PRIGONRIEUX FC (0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle de BERGERAC STELLA (3-0).

Le club de BERGERAC STELLA est qualifié pour le troisième Tour de la Coupe de France Crédit Agricole.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2) *Sur la situation de M. Melvin DAUDANNE*

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Par ces motifs,

M. Melvin DAUDANNE est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Melvin DAUDANNE d'un match de suspension à compter du 8 septembre 2025, assorti d'une amende de quarante-quatre (44) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction de la LFNA.

Dossier n° 2 : CONDAT S/VIENNE USA 1 – SARLAT MARCILLAC FC 1 - Match n° 54222003 du 31/08/2025 – Coupe de France / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de CONDAT S/VIENNE USA adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du mardi 2 septembre 2025 en ces termes : « *Bonjour,*

Je soussigné TREBUCHAIRE Christian, licence n° 1190027455, Secrétaire du club fait, une demande d'évocation suite au match de Coupe de France du 31/08/2025, n° 54222003, entre les clubs de CONDAT/VIENNE Usa - SARLAT MARCILLAC Fc.

Le joueur n° 11, PEUBRIER Maxence, licence n° 2547302936, de Sarlat Marcillac a participé au match cité ci-dessus alors qu'il était suspendu.

Cordialement »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

1) *Sur le sort du match*

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Maxence PEUBRIER (licence n° 2547302936), joueur du club de SARLAT MARCILLAC FC, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline de la Dordogne d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 16 juin 2025, consécutive à trois avertissements reçus à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...)*

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de SARLAT MARCILLAC FC n'a disputé aucune rencontre officielle depuis le 16 juin 2025, avant le match en litige du 31 août 2025,

Considérant que M. Maxence PEUBRIER n'avait donc pas purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige,

Considérant, en conséquence, que M. Maxence PEUBRIER se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 31 août 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club SARLAT MARCILLAC FC a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe SARLAT MARCILLAC FC (0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle de CONDAT S/VIENNE USA (3-0).

Le club de CONDAT S/VIENNE USA est qualifié pour le troisième Tour de la Coupe de France Crédit Agricole.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2) *Sur la situation de M. Maxence PEUBRIER*

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.

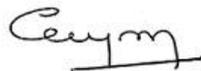
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Par ces motifs,

M. Maxence PEUBRIER est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Maxence PEUBRIER d'un match de suspension à compter du 8 septembre 2025, assorti d'une amende de quarante-quatre (44) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction de la LFNA.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 5 septembre 2025.



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

